



MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R122-17-II et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juin 2008 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie établissement de Saint-Nicolas, situées sur la commune de Guipavas (Finistère) ;

Vu le décret du 6 octobre 2010 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie rive droite de la vallée de Kerhuon, situées sur la commune de Guipavas (Finistère) ;

Vu le décret du 12 octobre 2012 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie rive gauche de la vallée de Kerhuon, situées sur la commune de Guipavas (Finistère) ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 modifié relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 518 du 14 février 2006 classant la pyrotechnie de Saint-Nicolas comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu la décision n° F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant que le PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas est soumis à évaluation environnementale ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 7 décembre 2017, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement Saint Nicolas ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 8 février 2017, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement de la rive gauche de la vallée de Kerhuon ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 25 avril 2019, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement de la rive droite de la vallée de Kerhuon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 13 mars 2018 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 31 juillet 2019 intégrant les modifications d'exploitation et proposant de retenir une nouvelle liste des phénomènes dangereux et un nouveau périmètre d'étude pour le plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Considérant qu'une partie des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la pyrotechnie de Saint-Nicolas, établissement exploité par le directeur de l'établissement principal des munitions Bretagne et soumis à autorisation (établissement de statut « Seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets de surpression, des effets thermiques et des effets de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que la pyrotechnie de Saint-Nicolas figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement Seveso seuil haut et la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le conseil communautaire de Brest Métropole ainsi que les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas ont été consultés sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées et

que les modifications apportées au périmètre d'étude après cette consultation ne sont pas de nature à remettre en cause cette dernière ;

Considérant que les éléments requis pour la réalisation de l'évaluation environnementale seront disponibles à l'issue de la phase technique nécessaire à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées,

Arrête :

Art. 1^{er} : Prescription et périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère). Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Étude environnementale

Lorsque toutes les caractéristiques des enjeux sur le territoire autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sont disponibles et au plus tard avant la mise à l'avis du projet plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 5 du présent arrêté, l'établissement principal des munitions Bretagne transmet à l'inspection des installations classées de la défense l'étude environnementale demandée par l'autorité environnementale en vertu de sa décision n°F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018.

Art. 3 : Nature des risques pris en compte

Le périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques et des effets de projection générés par l'établissement précité.

Art. 4 : Services instructeurs

Une équipe interministérielle de projet, composée de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La coordination administrative des procédures est accomplie à la diligence du préfet du Finistère.

Art. 5 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le ministère des Armées ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement principal des munitions Bretagne ou son représentant ;

- le maire de la commune de Guipavas ou son représentant ;
- le maire de la commune du Relecq-Kerhuon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Plougastel-Daoulas ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine de Brest-Métropole, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de la société nationale des chemins de fer ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site ou son représentant, à créer autour de l'établissement précité.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs visés à l'article 4 du présent arrêté, le « groupe projet » qui contribue, sous l'autorité du préfet du Finistère, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

2. Une réunion des personnes et organismes associés, visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Des réunions peuvent être organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions permettent à chaque partenaire de contribuer aux réflexions sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (cartes des aléas, enjeux, carte du zonage brut, carte du zonage réglementaire, règlement et proposition d'orientation).

Toutes les personnes et organismes associés sont convoqués aux réunions au moins quinze jours avant la date prévue.

Les comptes rendus des réunions avec les personnes et organismes associés sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 6 du présent arrêté, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 6 : Modalités de concertation

La commission de suivi de site est informée de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Conformément au III de l'article R515-50 alinéa III du code de l'environnement, pour les installations relevant du ministre des armées ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre 1^{er} chapitre V section VI sous-section 1 du code de l'environnement ne sont pas effectuées et le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique.

Art. 7 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté. La ministre des armées peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé au préfet du département du Finistère pour communication au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'ensemble des personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Une copie de l'arrêté de prescription est affichée en mairie des communes de Guipavas, du Relecq-Kerhuon et de Plougastel-Daoulas, à la diligence des maires, et au siège de la communauté urbaine de Brest-Métropole, à la diligence du président, pendant un mois au minimum à compter de la notification du présent arrêté. Mention de cet affichage est insérée, à la diligence du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans le journal est annexée au dossier.

Un certificat des maires des communes concernées et du président de la communauté urbaine de Brest-Métropole justifie de l'accomplissement de l'affichage et est annexé au dossier.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

L'arrêté ministériel est tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, de la communauté urbaine de Brest-Métropole, de la préfecture du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.finistere.gouv.fr.

Il est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35000 Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales intéressés, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

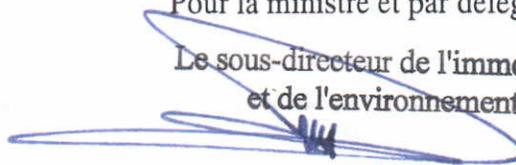
Art. 10 : Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2019**

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned over the text of the official title.

Philippe DRESS

ANNEXE

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas (Finistère)



PPRT de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (EPMu Bretagne)
Périmètre d'étude



Sources: EDD 2017
Dossier: Calculs 2019/Calculs du_2019 05 22_Complet v4
Rédaction/Édition: ASC Letcia Sepulcre - 22/05/2019 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Légende :

- Tracé rouge : Périmètre d'étude du PPRT
- Tracé jaune : Polygone d'isolement
- Tracé vert : Limite de l'emprise militaire
- Zone grisée : Emprise militaire